



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions maritimes**Révision des Directives OIT/OMS relatives
à la conduite des examens médicaux d'aptitude
précédant l'embarquement et des examens
médicaux périodiques des gens de mer**

1. La 94^e session maritime de la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution concernant l'élaboration de normes internationales d'aptitude médicale des membres d'équipage et autres gens de mer. Cette résolution note, entre autres, que la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), 1978, telle que modifiée en 1995, invite l'Organisation maritime internationale, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, à élaborer des normes internationales d'aptitude physique des gens de mer, et que l'OIT et l'OMS ont des Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer (ILO/WHO/D.2/1997)¹.
2. Cette résolution invitait le Conseil d'administration à demander au Directeur général, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, l'Organisation mondiale de la santé et toutes autres organisations spécialisées concernées, d'examiner s'il était nécessaire de revoir les actuelles Directives OIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer (ILO/WHO/D.2/1997), étant donné que les gens de mer doivent être soumis à des normes différentes en fonction des tâches qu'ils ont à exécuter à bord des navires, et de communiquer leurs recommandations à l'Organisation pour qu'elle les examine et prenne les mesures appropriées.
3. L'Organisation maritime internationale révisé actuellement la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), 1978. La première réunion intersessions ad hoc d'un groupe de travail sur la révision approfondie de la Convention STCW et du Code STCW s'est tenue au siège de l'OMI du 8 au 12 septembre 2008. Ce groupe a examiné et recommandé d'accepter une proposition de l'Association internationale de médecine maritime relative à l'élaboration

¹ Voir document GB.295/4(Rev.), annexe.

de normes fixant des critères fonctionnels de haut niveau concernant l'aptitude médicale des gens de mer, qui pourraient être intégrées dans la Convention STCW. Il est également prévu que la nouvelle version de la Convention STCW fasse état d'une version révisée des Directives OIT/OMS relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer.

4. Tenant compte de la résolution de la Conférence internationale du Travail, qui est mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, le Bureau a conclu que des directives révisées sont nécessaires et propose que cette révision soit entreprise par les trois organisations (OIT, OMI et OMS) avec l'assistance de l'Association internationale de médecine maritime. Le projet de directives serait examiné dans le cadre d'une réunion tripartite d'experts OIT/OMI/OMS avant d'être soumis aux organes compétents des trois organisations. Le Bureau fera, en temps utile, après avoir procédé aux consultations nécessaires, des propositions à la Commission STM sur la composition, les dates et le lieu de la réunion tripartite d'experts. Il est tenu pour acquis que la réunion n'entraînera aucune dépense budgétaire supplémentaire du Bureau.
5. ***La Commission des réunions sectorielles et techniques et des questions connexes voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:***
 - a) ***de demander au Bureau de continuer à prendre les dispositions nécessaires avec l'OMI et l'OMS pour la préparation du projet de directives relatives aux examens médicaux des gens de mer avec l'assistance de l'Association internationale de médecine maritime; et***
 - b) ***d'organiser, s'il en est ainsi décidé, une réunion tripartite d'experts OIT/OMI/OMS qui n'entraîne aucun financement supplémentaire de l'OIT.***

Genève, le 7 octobre 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 5.